

CONVENTION**ENTRE****LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE****ET****LA CHAMBRE DE LA COMPAGNIE DES AVOUÉS PRÈS LA COUR D'APPEL**

La cour d'appel d'Aix-en-Provence représentée par son premier président et son procureur général,
d'une part,

Et

La chambre de la compagnie des avoués près la cour d'appel, représentée par son président,
d'autre part,

Ont conclu et arrêté ce qui suit

Préambule : contexte de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation d'un système dénommé ComCi CA de consultation et d'échanges électroniques de données structurées et non structurées et de documents relatifs aux affaires civiles et commerciales traitées par la juridiction, entre les cours d'appels et les avoués.

Cette convention est élaborée en référence à la convention cadre nationale conclue le 6 décembre 2000 entre le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, agissant au nom de l'Etat, représentée par le directeur des services judiciaires et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, représentée par son président.

Cette expérimentation s'effectue dans le respect des règles du nouveau code de procédure civile. L'acte ou le contenu d'un acte communiqué par voie électronique ne saurait produire les effets juridiques attachés à l'acte sur support papier, lorsque ce dernier est imposé par le droit processuel en vigueur.

Les parties signataires désignées ci-dessus reconnaissent avoir échangé les informations et les conseils permettant de prendre la mesure technique et juridique des conséquences du recours à la communication électronique entre elles. En conséquence, elles considèrent disposer de la compétence nécessaire pour mesurer les conséquences du recours à la communication électronique.

A – Objectifs de la communication électronique

Le système de communication électronique vise à l'automatisation de la gestion des procédures.

Il concerne, dans un premier temps : la déclaration d'appel accompagnée d'une copie de la décision et l'accusé de réception associé, la constitution et l'accusé de réception associé, les requêtes et ordonnances de caducité sous forme de fichier texte et les accusés de réception lorsque nécessaires, l'événement associé à l'arrêt et à la copie de la décision sous forme de fichier texte ainsi que la consultation par les avoués des affaires les concernant.

Dans un deuxième temps, après validation de cette première étape par le comité de pilotage prévu à l'article VIII de la convention cadre nationale, la communication sera étendue aux autres événements de la mise en état et aux demandes respectives des magistrats et avoués pour les besoins de la procédure.

Ce système de communication tend à remplacer à terme le système manuel qui préside aux relations entre le greffe et les avoués.

L'ensemble des fonctionnalités du système est conforme aux prescriptions légales et réglementaires notamment celles du nouveau code de procédure civile.

B – Gains attendus

La mise en œuvre du système de communication électronique vise à la réduction des délais de traitement, à une meilleure connaissance du suivi des affaires notamment par la transmission en temps réel des informations relatives aux procédures et à l'amélioration de la gestion du rôle.

Ce système doit également permettre un allègement des temps de saisie, une meilleure transparence de l'information et une meilleure maîtrise des affaires dont la juridiction est saisie.

C – Souplesse et évolution

Le système de communication instauré est conçu pour s'adapter aux évolutions des règles procédurales.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les obligations juridiques et financières des parties signataires et, d'autre part, les voies et moyens du système de consultation et d'échanges électroniques réalisé afin de permettre l'échange, dans les meilleures conditions possibles, des informations relatives au déroulement des procédures civiles et commerciales dont la cour d'appel est saisie.

Article II – Identification des parties à la convention et des utilisateurs du système de communication

Les acteurs concernés par la mise en œuvre du système de communication électronique sont, d'une part, la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la chambre de la compagnie des avoués près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en qualité de parties à la présente convention, et, d'autre part, en qualité d'utilisateurs du système de consultation et d'échanges électroniques, les avoués inscrits au service de communication ainsi que les magistrats et fonctionnaires du greffe de la cour d'appel.

Article III – Obligations des parties et des utilisateurs

A – Obligations fonctionnelles

1 – la cour d'appel

- détermine en concertation avec la chambre de la compagnie des avoués près la cour d'appel les modalités de mise en œuvre organisationnelle de la communication électronique dans le cadre de la présente convention.
- est responsable des informations propres au système de communication électronique de la cour d'appel et de l'organisation des services.

2 – l'avoué inscrit au service de communication

- est responsable des informations qu'il transmet par le système de communication électronique et de l'organisation de son étude.

B – obligations techniques

1 – la cour d'appel

- assure la mise en œuvre de son système informatique et de communication électronique et procède à son exploitation quotidienne.
- est responsable du respect des garanties de fonctionnement de son système de gestion et de communication électronique

2 – la chambre de la compagnie des avoués près la cour d'appel

- est seul compétente pour autoriser l'inscription des avoués au service de communication électronique de la cour d'appel,
- est responsable, en cas de mise en œuvre d'un serveur local de la chambre de la compagnie, de la mise en conformité de la communication avec les dispositions du présent protocole. En ce cas, la connexion des études au réseau privé unique de la chambre de la compagnie pourra se faire via le serveur de la chambre.

C – obligations financières

1 – l'imputation du coût des équipements et des prestations de service lié à chaque système d'intranet :

Conformément à la convention cadre nationale, l'ensemble du coût des équipements et des prestations de service acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits, sont à la charge de l'Etat pour les équipements installés depuis le greffe jusqu'au dispositif d'interconnexion du Réseau Privé Virtuel Justice avec le réseau privé unique des avoués.

L'ensemble du coût des équipements et des prestations de services acquis puis mis en œuvre pour assurer les communications électroniques, ainsi que les frais de fonctionnement récurrents induits sont à la charge de la profession des avoués pour les équipements installés depuis le dispositif d'interconnexion du RPVJ avec le réseau privé unique des avoués.

2 – l'imputation du coût des équipements et des prestations de service concernant l'interconnexion des deux systèmes d'intranet

Cette imputation est spécifiée dans la convention cadre nationale.

D – Obligations en matière de sécurité

La sécurité de l'accès des avoués à l'intranet de la profession ainsi que la confidentialité des informations sortant du RPVJ sont de la responsabilité de la chambre nationale des avoués.

Article IV – Cadre de référence fonctionnelle et technique

En référence aux termes de la convention nationale, la chaîne civile WinCi CA, dont est dotée la Cour d'Appel, constitue le cadre fonctionnel de la communication électronique avec les avoués. Le système ComCi CA est une composante de la chaîne civile WinCi CA.

La technologie retenue comme vecteur des services de communication électronique ouverts aux avoués est celle d'un accès au réseau privé virtuel justice (RPVJ) mis en place par le ministère de la justice.

Article V – Services de communication électronique ComCi CA

Les catégories de services faisant l'objet de la présente convention sont les suivantes :

A – Consultation du dossier informatique

La consultation du dossier informatique s'effectue selon les modalités et pour les données définies en référence à l'article VI-A (et son annexe VIII) de la convention cadre nationale sans possibilité de modification. Des éditions de données pourront être obtenues à partir de la fonction d'impression du navigateur.

B - Echanges au moyen de la messagerie

La liste, le format et le contenu des fichiers correspondant aux données échangées sont décrits dans la convention cadre nationale sans possibilité de modification.

Les messages échangés pourront être **des messages structurés** tels que définis strictement aux termes de la convention cadre nationale **et certains messages non structurés** dont la liste sera établie en concertation entre la cour d'appel et la chambre de la compagnie des avoués dans le cadre du comité de pilotage prévu à l'article VII de la présente convention au fur et à mesure de l'expérimentation.

1 – Echange de fichiers de données structurées

En référence à l'article VI-B de la convention cadre nationale, il s'agit de l'échange entre un avoué et les services de la cour d'appel, de fichier de données structurées en pièces jointes à un message.

L'avoué inscrit aux services de communication ComCi CA s'engage à transmettre à la Cour d'appel toutes données associées aux actes visés ci-dessous sous forme électronique via la messagerie, le jour même de l'émission sur support papier du document correspondant. En cas de difficulté, cette communication électronique pourra être effectuée, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant.

Ces échanges, pour la première étape de l'expérimentation concernent :

- la déclaration d'appel accompagnée de la copie de la décision et l'accusé de réception en validation de la déclaration d'appel,
- la constitution des intimés et l'accusé de réception de la constitution,

2 – Echange de messages non structurés auxquels il est ou non joint un fichier au format « traitement de texte »

Tous les messages transmis par le greffe ou par les avoués porteront l'indication du numéro de répertoire général du dossier. Les messages ne portant pas ce numéro ne seront pas traités et seront retournés à leur expéditeur, greffe ou avoué.

La liste des messages émis par le greffe ou les avoués sera proposée par le groupe de travail cour d'appel – avoués.

2-1 - émission par le greffe de la cour d'appel :

2-1-1- émission de messages non structurés et sans documents joints

En référence à l'article VI-D de la convention cadre nationale, il agit de l'émission par les services de la cour d'appel d'informations contenues dans le corps d'un message.

2-1-2-émission de messages porteurs de documents électroniques ou forme de fichiers au format « traitement de texte »

En référence à l'article VI-C de la convention cadre nationale, il s'agit de l'émission par les services de la cour d'appel, de documents électroniques sous forme de fichiers au format « traitement de texte » en pièces jointes à un message.

Les documents concernés sont les documents générés automatiquement, les documents générés associés à un événement et tous autres documents générés par le mécanisme de la fusion de l'application WinCi CA.

2-2 - émission par les avoués de la cour d'appel :

2-2-1 - émission de messages non structurés et sans documents joints

En référence à l'article VI-D de la convention cadre nationale, il s'agit de l'émission d'informations contenues dans le corps d'un message.

2-2-2 – émission de messages porteurs de documents électroniques sous forme de fichiers au format « traitement de texte »

En référence à l'article VI-C de la convention cadre nationale, il s'agit de l'émission par le système informatique de l'avoué de documents électroniques sous forme de fichiers au format « traitement de texte » en pièces jointes à un message.

Article VI – Accès au RPVJ

L'accès des avoués au RPVJ s'effectue exclusivement à partir de l'intranet de la profession « intranet-avoués » selon les modalités décrites dans la convention cadre nationale.

L'avoué désirant bénéficier des services de communication électronique ComCi CA offerts par la cour d'appel doit :

- souscrire un abonnement auprès du fournisseur d'accès à l'intranet de la profession d'avoués « intranet-avoués » équipé d'un logiciel de messagerie sécurisée,
- disposer d'un équipement d'accès de type internet/intranet,
- disposer d'un logiciel de navigation,
- posséder une adresse électronique sur cet intranet,

L'inscription aux services de communication ComCi CA est effectué, sur demande de l'avoué auprès de la chambre de la compagnie des avoués.

Le service de la cour d'appel chargé de la gestion des inscriptions et des habilitations d'accès à la chaîne civile WinCi CA procède aux contrôles décrits à l'annexe IV de la convention cadre nationale.

L'opération de résiliation de l'inscription aux services est réalisée à l'initiative de la chambre de la compagnie des avoués par l'envoi d'un message électronique à la cour d'appel traité selon les modalités prévues à l'annexe III de la convention cadre.

La chambre de la compagnie des avoués et le service de la cour d'appel chargé de la gestion des inscriptions disposent chacun d'une adresse électronique dédiée à ces opérations.

Article VII – Suivi de la convention

Il est créé un **comité de pilotage local** chargé de suivre l'expérimentation. Il se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an et établira un bilan annuel de l'expérimentation pour diffusion aux membres du comité de pilotage national chargé de suivre les expérimentations prévues à l'article VIII de la convention cadre nationale. Ce comité local peut, en outre, être consulté sur toutes questions relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention entre les parties signataires. Il est ainsi composé :

- pour la cour d'appel : du premier président, du procureur général, du greffier en chef, directeur du greffe, du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, du chef de projet et du greffier en chef, responsable du service civil de la cour d'appel et coordonnateur du projet
- pour la chambre de la compagnie des avoués : du président en exercice de la compagnie de la chambre et de son syndic et de tous autres avoués qui seraient délégués à cet effet

En outre, il est créé un **groupe de travail**, chargé de suivre la mise en œuvre de l'expérience au fur et à mesure de son déroulement, ainsi que des engagements réciproques des parties contractantes et de leur en faire rapport si besoin est. Il pourra proposer aux parties contractantes des actualisations du contenu des échanges. Animé par le magistrat chef de projet, il est en outre composé :

- pour la cour d'appel :
 - de 3 magistrats (1 président de chambre, 2 conseillers)
 - de 4 fonctionnaires (2 agents de catégorie B et 2 agents de catégorie C)
 - du greffier en chef responsable du service civil, coordonnateur du projet
 - du correspondant local informatique (CLI)
 - du responsable de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information
 - d'un technicien informatique (SAR)
- pour la chambre de la compagnie des avoués : le président, son dauphin et 2 avoués.

Article VIII – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée qui commencera à courir à compter du jour de la mise en service du système de communication faisant l'objet de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2007.

Sauf dénonciation avant le 15 novembre 2007, elle se renouvellera pour la première fois le 1^{er} janvier 2008, tacitement, année par année sauf dénonciation moyennant un préavis de deux mois par lettre recommandée.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave à l'une des obligations décrites dans la présente convention et à l'expiration du délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet.

Article IX – Révision de la convention

Les parties signataires conviennent de se réunir à la demande de l'une d'entre elles, chaque fois que cela sera nécessaire, et en particulier pour procéder aux aménagements contractuels qui leur paraîtraient utiles.

Tout aménagement contractuel à la présente convention rendue nécessaire pour des motifs fonctionnels, organisationnels ou techniques fera l'objet d'un avenant.

Tout avenant à la convention cadre nationale donnera lieu à un aménagement contractuel de la présente convention.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 avril 2007

Le Procureur Général,

G. BESTARD

Le Premier Président,

J.P. ATTHENONT

Le Président de la chambre de
la compagnie des avoués

A. FAIVRE

AVENANT
À LA CONVENTION DU 10 AVRIL 2007
ENTRE
LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
ET
LA CHAMBRE DE LA COMPAGNIE DES AVOUÉS
PRÈS LA COUR D'APPEL

La cour d'appel d'Aix-en-Provence représentée par sa première présidente et son procureur général,
d'une part,

Et

La chambre de la compagnie des avoués près la cour d'appel, représentée par son président,
d'autre part

Ont conclu et arrêté ce qui suit

Préambule : contexte de l'avenant

La convention locale du 7 avril 2007, élaborée en référence à la convention cadre nationale conclue le 6 décembre 2000 entre le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et la chambre nationale des avoués près les cours d'appel, s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation du système ComCiCA de consultation et d'échanges électroniques de données structurées ou non structurées et de documents relatifs aux affaires civiles et commerciales traitées par la juridiction entre les cours d'appel et les avoués.

Le groupe de travail créé en application de l'article VII de la convention a, conformément à sa mission, suivi la mise en œuvre de l'expérience et des engagements réciproques des parties contractantes et validé régulièrement des actualisations du contenu des échanges.

A ce jour, le bilan de la communication électronique entre la cour d'appel et les avoués est le suivant :

- messages structurés :

Plus de 80% des déclarations d'appel sont adressées électroniquement par les avoués au greffe central,

Les constitutions d'intimés sont adressées au greffe de la chambre compétente,

-messages non structurés :

Les convocations aux audiences d'incident et sur requête après arrêt, les calendriers de procédure, les avis de jonction, de passage de chambre à chambre, de fixation ou de prorogation, les injonctions et les demandes d'acceptation de transaction ou de désistement, les soit-transmis et les copies officieuses des décisions des chambres civiles et commerciales et des ordonnances d'incident sont adressés électroniquement aux avoués par le greffe.

Les avoués adressent électroniquement au greffe les bordereaux de communication de pièces et les attestations d'aide juridictionnelle

Article I : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les catégories de services de communication nouveaux s'ajoutant, après validation par le groupe de travail, à ceux initialement prévus par la convention du 10 avril 2007 et de rappeler et, le cas échéant, compléter les obligations des parties et des utilisateurs du système de communication.

Article II : Obligations de parties et des utilisateurs

Les obligations fonctionnelles, techniques et financières prévues par la convention du 10 avril 2007 demeurent inchangées.

En outre, il convient de rappeler que, par un courriel de la directrice des services judiciaires du 5 juillet 2010, confirmé par un courrier du directeur du cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ont été précisées les modalités du dispositif retenu pour la délivrance des clés d'authentification e-barreau aux avoués qui en font la demande : chaque avoué intéressé doit en faire la demande auprès de sa compagnie régionale, laquelle la communique au premier président qui l'adresse à la direction des services judiciaires; cette dernière transmet la demande au Conseil National des Barreaux en charge de la fabrication de ces clés.

Les obligations initialement arrêtées en matière de sécurité sont maintenues et complétées par l'engagement des avoués de ne pas diffuser les copies informelles des décisions qui ne leur sont transmises qu'à titre d'information.

Article III : Services de communication électroniques

Les catégories de services énumérées par la convention du 10 avril 2007 (consultation du dossier informatique, échanges de fichiers de données structurées : déclaration d'appel, constitution des intimés et accusés de réception) sont maintenues.

Elles sont complétées par les échanges de messages non structurés proposés par le groupe de travail:

1- Emission par le greffe de la cour d'appel de messages non structurés auxquels sont joints un fichier au format « traitement de texte » sans accusé de réception

- Convocations aux audiences, y compris d'incident devant le conseiller de la mise en état,
- Calendriers de procédure,
- Injonctions,
- Avis de jonction, de passage de chambre à chambre, de fixation et de prorogation de délai,

- Demande d'acceptation de désistement ou de transaction.

2- Transmission par le greffe de la copie informelle des décisions des chambres civiles et commerciales à partir du logiciel de traitement des affaires civiles WinCiCA le jour du prononcé de la décision.

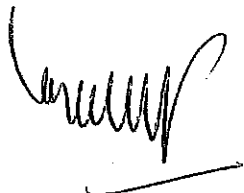
3- Emission par les avoués de messages non structurés auxquels sont joints un fichier au format « traitement de texte » sans accusé de réception

- Bordereaux de communication de pièces,
- Attestations d'aide juridictionnelle.

Fait à Aix-en-Provence, le

17/03/2011

Le Procureur Général,



La Première Présidente,



le Président de la chambre
de la compagnie des avoués,

